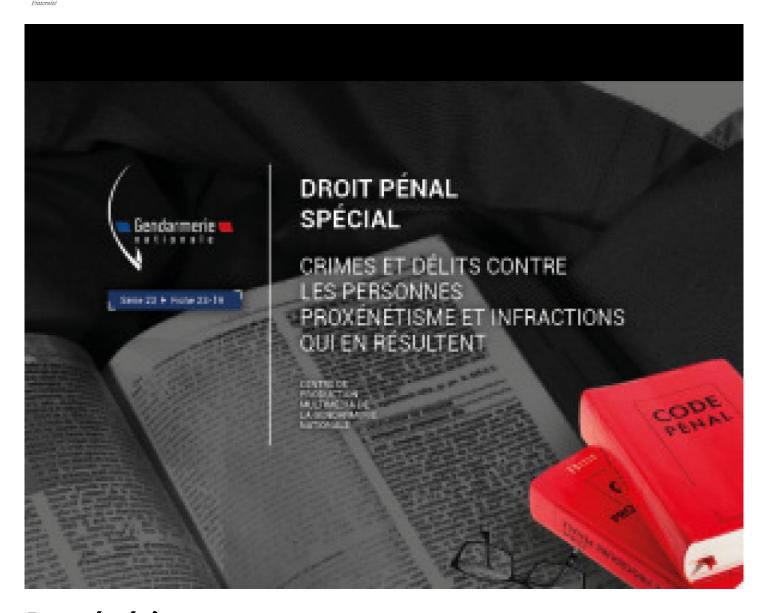


Gendarmerie nationale



Proxénétisme

1) Avant-propos	3
2) Proxénétisme	3
2.1) Éléments constitutifs	
2.2) Circonstances aggravantes	4
2.3) Pénalités	
2.4) Dispositions particulières	
2.5) Tentative	6
2.6) Responsabilité des personnes morales	6
2.7) Protection des victimes	6
3) Infractions en rapport avec des établissements ou des véhicules servant à la prostitution	
3.1) Éléments constitutifs	7
3.2) Pénalités	7
3.3) Dispositions particulières	7
3.4) Tentative	8



3.5) Responsabilité des personnes morales	8
3.6) Protection des victimes	8
4) Recours à la prostitution	8
4.1) Éléments constitutifs	9
4.2) Circonstances aggravantes	10
4.3) Pénalités	
4.4) Tentative	
4.5) Responsabilité des personnes morales	11
4.6) Exception de territorialité	11
5) Mesures prises à l'encontre des personnes condamnées	
5.1) Règles spécifiques	
5.2) Responsabilité des personnes morales	
6) Dispositions administratives	
7) Rôle de la gendarmerie	
7.1) Cas d'une simple présomption	
7.2) Constatation d'une infraction de prostitution ou de proxénétisme	
7.3) Dispositif procédural	
7.4) Protection des témoins	

1) Avant-propos

Le proxénétisme étant l'activité de l'individu qui facilite la prostitution d'autrui ou qui en tire profit, l'infraction suppose le concours de deux personnes au moins : le proxénète qui est l'auteur principal de l'infraction et la personne qui se livre à la prostitution, que la loi considère comme victime faute de pouvoir lui reconnaître un rôle passif, puisque c'est son activité qui permet le proxénétisme.

Le proxénétisme peut se faire (CP, art. 225-5) :

- par aide, assistance ou protection (CP, art. 225-5, 1°);
- par partage des profits (CP, art. 225-5, 2°);
- par embauche, entraînement, détournement ou sous contrainte (CP, art. 225-5, 3°);
- en faisant office d'intermédiaire (CP, art. 225-6, 1°);
- en facilitant à un proxénète la justification de ses ressources fictives (CP, art. 225-6, 2°);
- par relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution sans pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie (CP, art. 225-6, 3°);
- par entrave aux mesures d'assistance en faveur des personnes se livrant à la prostitution (CP, art. 225-6, 4°).

Dès le début des poursuites pour ces infractions, des mesures de fermeture des locaux peuvent être décidées (CPP, art. 706-34 à 706-40).

De nombreuses infractions résultent du proxénétisme :

- la tenue, gestion, exploitation ou le financement d'un établissement de prostitution (CP, art. 225-10, 1°);
- la tolérance de la prostitution ou du racolage dans un établissement ouvert au public (CP, art. 225-10, 2°);
- la vente ou la mise à disposition d'un lieu non ouvert au public à des personnes se livrant à la prostitution (CP, art. 225-10, 3°);
- la vente, la location, la mise à disposition de véhicules à des personnes se livrant à la prostitution (CP, art. 225-10, 4°).

2) Proxénétisme

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Cette infraction est prévue et réprimée par l'article 225-5 du Code pénal : « Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui;

2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

Le proxénétisme est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. »

En outre, l'article 225-6 du Code pénal assimile au proxénétisme certaines pratiques comme le fait :

1° de faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;

2° de faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives ;



3° de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ;

4° d'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution.

Élément matériel

Actes principaux de proxénétisme

Il faut qu'une personne (homme ou femme), de quelque manière que ce soit :

• aide, assiste ou protège la prostitution d'autrui ;

ΟU

• tire profit de la prostitution d'autrui ou partage les produits de la prostitution d'autrui ;

ΟU

• embauche, entraîne ou détourne une personne en vue de la prostitution ou exerce sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

Actes assimilés à un acte de proxénétisme :

Il faut qu'une personne (homme ou femme) :

• fasse office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et que l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui :

ΟU

• facilite à un proxénète la justification de ressources fictives :

ΟU

• ne puisse justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ;

ΟU

• entrave l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution.

Élément moral

Il réside dans l'intention coupable. L'auteur n'ignore pas être en relation avec des personnes qui se livrent à la prostitution ou au proxénétisme.

2.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise (CP, art. 225-7) :

- à l'égard d'un mineur. Peu importe, ici, que le mineur soit ou non émancipé par le mariage (CP, art. 225-7, 1°);
- à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur (CP, art. 225-7, 2°);
- à l'égard de plusieurs personnes (CP, art. 225-7, 3°);
- à l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République (CP, art. 225-7, 4°);
- par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue, ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (CP, art. 225-7, 5°).



Exemples : le professeur des écoles devenu proxénète de son élève ou le concubin « de fait » de la mère (sans être le père de l'enfant), un fonctionnaire public, sans toutefois qu'il y ait lieu d'exiger que les fonctions aient établi un rapport entre l'auteur et sa victime ;

- par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ; cette circonstance atteint les personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire, telles que les médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, sages-femmes, assistantes sociales, agents des services sociaux départementaux de prévention et de réadaptation... (CP, art. 225-7, 6°) ;
- par une personne porteuse d'une arme. Il doit bien entendu exister une corrélation entre le fait de proxénétisme et le port d'arme. Une arme factice est une arme par assimilation ainsi que tout objet ou animal susceptible de représenter un danger, dès lors qu'il est utilisé ou destiné à tuer, blesser, menacer (CP, art. 132-75 et 225-7, 7°);
- avec emploi de la contrainte, de violences ou de manoeuvres dolosives (CP, art. 225-7, 8°);
- par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou complices, sans qu'elles constituent une bande organisée. L'existence d'un complice à côté de l'auteur principal suffit pour caractériser la cause d'aggravation (CP, art. 225-7, 9°);
- grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications (CP, art. 225-7, al. 10°).

L'infraction est également aggravée quand :

- le proxénétisme est commis à l'égard d'un mineur de 15 ans (CP, art. 225-7-1) ;
- le proxénétisme prévu à l'article 225-7 du Code pénal, est commis en bande organisée (organisation mafieuse) (CP, art. 225-8).

« Constitue une bande organisée au sens de la loi, tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou plusieurs infractions » (CP, art. 132-71) ;

• le proxénétisme est commis en recourant à des tortures ou des actes de barbarie (CP, art. 225-9).

2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Proxénétisme	Délit	CP, art. 225-5 ou 225-6	Emprisonnement de sept ans
			Amende de 150 000 euros
Proxénétisme avec l'une des circonstances aggravantes de l'article 225-7 du Code pénal	Délit	CP, art. 225-7	Emprisonnement de dix ans Amende de 1 500 000 euros
Proxénétisme commis à l'égard d'un mineur de 15 ans	Crime	CP, art. 225-7-1	Réclusion criminelle de vingt ans
			Amende de 3 000 000 euros
Proxénétisme commis en bande organisée	Crime	CP, art. 225-8	Réclusion criminelle de vingt ans
			Amende de 3 000 000 euros
Proxénétisme commis en recourant à des tortures ou des	Crime	CP, art. 225-9	Réclusion criminelle à perpétuité
actes de barbarie			Amende de 4 500 000 euros



2.4) Dispositions particulières

Exemption de peine

Le Code pénal prévoit cette exemption de peine dans un cas précis. Cela concerne toute personne qui a tenté de commettre des infractions prévues dans la répression du proxénétisme, mais qui, en avertissant l'autorité administrative ou judiciaire, a permis d'éviter la réalisation de l'infraction.

Pour bénéficier de l'exemption de peine, il faut donc (CP, art. 225-11-1, al. 1) :

- avoir tenté de commettre les infractions prévues par la répression du proxénétisme ;
- un repentir actif:
 - se traduisant par l'avertissement des autorités compétentes ; il faut prévenir une autorité administrative ou judiciaire ayant le pouvoir et la possibilité d'agir,
 - o permettant d'éviter la réalisation de l'infraction.

Réduction de peine

L'auteur ou le complice des infractions prévues pour réprimer le proxénétisme peut voir sa peine privative de liberté réduite des deux tiers :

- si un repentir actif lui a fait avertir les autorités administratives ou judiciaires (CP, art. 225-11-1, al. 2) :
- si ce repentir a permis de faire cesser l'infraction ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme où infirmités permanentes, et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, elle est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle.

2.5) Tentative

Expressément prévue par l'article 225-11 du Code pénal, la tentative de ces délits (simples et aggravés) est punissable.

2.6) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions prévues par les articles 225-5 à 225-10 du Code pénal (CP, art. 225-12).

2.7) Protection des victimes

Les personnes victimes de l'une des infractions prévues aux articles 225-5 à 225-9 du Code pénal, ayant contribué par leur témoignage à la manifestation de la vérité et dont la vie ou l'intégrité physique est gravement mise en danger sur le territoire national, ainsi que les membres de leur famille et leurs proches, peuvent faire l'objet de la protection destinée à assurer leur sécurité prévue à l'article 706-63-1 du Code de procédure pénale (CPP, art. 706-40-1).

La Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 prévoit que la réparation des dommages subis du fait du proxénétisme est un droit des victimes de cette infraction, sans même qu'elles aient à justifier un préjudice quantifié sous la forme d'une ITT minimale (CPP, art. 706-3, 2°).

En outre, la personne physique ou morale peut être condamnée au remboursement des frais de rapatriement de la ou des victimes du proxénétisme (CP, art. 225-24, 2°)



3) Infractions en rapport avec des établissements ou des véhicules servant à la prostitution

3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Aux termes de l'article 225-10 du Code pénal, « Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende le fait, par quiconque, agissant directement ou par personne interposée :

- de détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement de prostitution (CP, art. 225-10, 1°);
- détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un établissement quelconque ouvert au public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution (CP, art. 225-10, 2°);
- de vendre ou de tenir à la disposition d'une ou plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution (CP, art. 225-10, 3°);
- de vendre, de louer ou de tenir à la disposition, de quelque manière que ce soit, d'une ou plusieurs personnes, des véhicules de toute nature en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution (CP, art. 225-10, 4°) ».

Élément matériel

Il faut:

- Une personne qui agit directement ou par personne interposée;
- gère ou tient un lieu ouvert au public, ou vend ou met à la disposition des personnes des lieux ou véhicules ;
- tolère en ce lieu des actes de prostitution ou, en connaissance de cause, vend ou met à la disposition de personnes se livrant à la prostitution, des lieux ou des véhicules.

Élément moral

Il réside dans l'intention coupable. L'auteur n'ignore pas être en relation avec des personnes qui se livrent à la prostitution.

3.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Mise à disposition d'un établissement ou d'un véhicule à des personnes se livrant à la prostitution	Délit	CP, art. 225-10, al 1, 1°à 4°	Emprisonnement de dix ans Amende de 750 000 euros

3.3) Dispositions particulières

Exemption de peine

Le Code pénal prévoit une exemption de peine dans un cas précis. Cela concerne toute personne ayant tenté de commettre des infractions prévues dans la répression du proxénétisme, mais qui, en avertissant l'autorité administrative ou judiciaire, a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

Pour bénéficier de l'exemption de peine, il faut donc (CP, art. 225-11-1, al. 1) :

• avoir tenté de commettre les infractions prévues par la répression du proxénétisme ;



- un repentir actif:
 - se traduisant par l'avertissement des autorités compétentes ; il faut prévenir une autorité ayant le pouvoir et la possibilité d'agir,
 - permettant d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier éventuellement les autres coupables.

Réduction de peine

L'auteur ou le complice des infractions prévues pour réprimer le proxénétisme peut voir sa peine privative de liberté réduite de moitié :

- si un repentir actif lui a fait avertir les autorités administratives ou judiciaires (CP, art. 225-11-1, al. 2) ;
- si ce repentir a permis de faire cesser l'infraction ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou une infirmité permanente, et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, elle est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle.

3.4) Tentative

Expressément prévue par l'article 225-11 du Code pénal, la tentative de ce délit est punissable.

3.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions prévues par les articles 225-5 à 225-10 du Code pénal (CP, art. 225-12).

3.6) Protection des victimes

Les personnes victimes de l'infraction prévue à l'article 225-10 du Code pénal, ayant contribué par leur témoignage à la manifestation de la vérité et dont la vie ou l'intégrité physique est gravement mise en danger sur le territoire national, ainsi que les membres de leur famille et leurs proches, peuvent faire l'objet de la protection destinée à assurer leur sécurité prévue à l'article 706-63-1 du Code de procédure pénale (CPP, art. 706-40-1).

La Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 prévoit que la réparation des dommages subis du fait du proxénétisme est un droit des victimes de cette infraction, sans même qu'elles aient à justifier un préjudice quantifié sous la forme d'une ITT minimale (CPP, art. 706-3, 2°).

En outre, la personne physique ou morale peut être condamnée au remboursement des frais de rapatriement de la ou des victimes du proxénétisme (CP, art. 225-24, 2°).

4) Recours à la prostitution

Recours à la prostitution

La loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 sanctionne le recours à la prostitution d'une personne majeure (CP, art. 611-1). Ces faits sont punis d'une amende d'un montant de 1500 euros prévue pour les contraventions de cinquième classe.

La loi prévoit que la récidive de cette contravention de cinquième classe constitue un délit lorsque les faits sont commis dans le délai de trois ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine (CP art. 132-11, al. 2).

Ainsi, aux termes du premier alinéa de l'article 225-12-1, est puni d'une amende de 3750 euros, lorsqu'il est commis en récidive, le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage.



Le présent chapitre s'intéresse au recours à la prostitution d'un mineur ou d'une personne vulnérable (la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 aggrave les peines).

(article 225-12-1 alinéa 2 du Code pénal).

4.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 225-12-1 du Code pénal, « Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage, des relations de nature sexuelle de la part d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, lorsque cette personne est mineure ou présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité, à un handicap ou à un état de grossesse, est puni de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende »

Élément matériel

Il faut:

- solliciter, accepter ou obtenir en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération ;
- des relations de nature sexuelle ;
- de la part d'un mineur ou d'une personne dont la particulière vulnérabilité est connue de l'auteur.

Commission d'un acte positif tendant à favoriser la prostitution

Pour que le délit soit constitué, les dispositions pénales exigent :

- l'existence d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération ;
- que le mineur ou la personne vulnérable se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle.

Identique à celle retenue dans les infractions de proxénétisme, la notion de prostitution définie par la Cour de cassation est « [...] le fait de se prêter, moyennant une rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui » (C. cassation, crim., 27 mars 1996).

Le délit défini par le second alinéa de l'article 225-12-1 du Code pénal ne sanctionne pas toute relation de nature sexuelle avec un mineur ou une personne vulnérable qui donnerait lieu à une rémunération ou une promesse de rémunération ; seuls, sont réprimés les comportements intervenant dans le cadre d'une relation de prostitution.

Ce n'est que lorsque le mineur ou la personne vulnérable se livre à la prostitution, même de façon occasionnelle (une seule fois suffit), que l'infraction est caractérisée et ce, quelle que soit la nature de la rémunération qui lui aura été donnée ou promise.

Ces dispositions concernent toutes les formes de prostitution, y compris celles commises hors la voie publique.

Démarche aboutissant ou non à des relations de nature sexuelle avec une personne qui se livre à la prostitution, y compris occasionnellement

Le délit ne suppose pas la commission d'une atteinte sexuelle et donc d'une relation, d'un attouchement ou d'un rapprochement sexuel consommé, contrairement à ce qu'exige le délit d'atteinte sexuelle.

La simple sollicitation ou l'acceptation d'une relation de nature sexuelle suffit à caractériser l'infraction, même si cette relation n'a pas encore eu lieu.

L'infraction est aussi constituée, dès lors que la promesse de rémunération est établie.

Avec un mineur de 18 ans

L'interdiction de la prostitution des mineurs ne signifie pas que les mineurs prostitués peuvent être considérés comme commettant eux-mêmes un acte illicite.



Ils sont victimes des agissements commis par des proxénètes ou des clients. Le recours à la prostitution concerne tous les mineurs, de l'un ou l'autre sexe, peu importe qu'ils soient ou non émancipés.

Le délit peut être reproché non seulement à un majeur, mais également à un mineur, contrairement au délit d'atteinte sexuelle, qui ne peut être commis que par un majeur.

Les mineurs prostitués étrangers dépourvus de documents d'identité fiables pourront, si cela s'avère nécessaire, faire l'objet d'une expertise afin d'apprécier leur âge à partir de l'âge osseux, déterminé notamment par radiographie.

Avec une personne vulnérable

La « vulnérabilité » s'applique aux personnes présentant une :

- maladie;
- grossesse;
- infirmité;
- handicap.

Exemples : être « client » d'une prostituée enceinte, d'un(e) prostitué(e) infirme ou visiblement gravement malade.



Les enquêteurs ont la possibilité d'intervenir en enquête de flagrance, dès lors qu'il apparaît qu'un accord a été conclu entre le client et le prostitué mineur, sans qu'il soit nécessaire d'attendre le commencement d'un attouchement ou d'un rapprochement sexuel (circulaire crim. 2002.09.E8 du 24 avril 2002, NOR: JUSD0230073C).

Élément moral

Il réside dans l'intention coupable. L'auteur sait que les relations sexuelles sont ou seront tarifées.

4.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée :

- lorsqu'elle est commise de façon habituelle ou à l'égard de plusieurs personnes (CP, art. 225-12-2, 1°);
- lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication (CP, art. 225-12-2, 2°);
- lorsque les faits sont commis par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (CP, art. 225-12-2, 3°) ;
- lorsque l'auteur des faits a délibérément ou par imprudence mis la vie de la personne en danger ou a commis contre elle des violences (CP, art. 225-12-2, 4°);
- lorsqu'il s'agit d'un mineur de 15 ans (CP, art. 225-12-2, al 6).



4.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Sollicitation, acceptation, ou obtention, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage, de relations de nature sexuelle de la part d'un mineur ou d'une personne vulnérable qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle	Délit	CP, art. 225-12-1, al. 2	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Recours à la prostitution de mineur ou de personne vulnérable aggravé :		CP, art. 225-12-2	Emprisonnement de sept ans
- de façon habituelle ou à l'égard de plusieurs personnes		al. 1 et 1°	Amende de 100 000 euros
- avec mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication		al. 1 et 2°	
- par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions		al. 1 et 3°	
- lorsque l'auteur des faits a délibérément ou par imprudence mis la vie de la personne en danger ou a commis contre elle des violences		al. 1 et 4°	
- sur un mineur de 15 ans		al. 6	Emprisonnement de dix ans
			Amende de 150 000 euros

4.4) Tentative

Non expressément prévue, la tentative n'est pas punissable.

4.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions énumérées aux articles 225-12-1, al. 2 et 225-12-2 du Code pénal (CP, art. 225-12-4).

Ces dispositions peuvent s'appliquer à des agences de voyages organisant du « tourisme sexuel » à l'étranger, qui pourraient être poursuivies pour complicité du délit de recours à la prostitution d'un mineur.

4.6) Exception de territorialité

La loi française s'applique lorsque des délits prévus aux articles 225-12-1, al. 2 et 225-12-2 du Code pénal sont commis à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français (CP, art. 225-12-3).



5) Mesures prises à l'encontre des personnes condamnées

5.1) Règles spécifiques

Pour la recherche et la constatation des infractions énumérées ci-dessus, les visites, perquisitions et saisies prévues par l'article 59 du Code de procédure pénale peuvent être opérées à toute heure du jour ou de la nuit, à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public, lorsqu'il est constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement (CPP, art. 706-35).

Ces actes ne peuvent, à peine de nullité, être effectués pour un autre objet que la recherche et la constatation des infractions en matière de proxénétisme (CPP, art. 706-35).

Le juge d'instruction a la possibilité d'ordonner, à titre provisoire, la fermeture des établissements liés au proxénétisme (CPP, art. 706-36).

Le parquet doit faire connaître au propriétaire de l'immeuble, au bailleur et au propriétaire du fonds, que des opérations de prostitution ont lieu à l'intérieur de leur établissement (CPP, art. 706-37).

De plus, l'occupant et la personne se livrant à la prostitution sont solidairement responsables des dommages-intérêts pour trouble du voisinage. La résiliation du bail et l'expulsion du locataire sont prononcées par le juge des référés à la demande du parquet, du propriétaire ou des voisins.

5.2) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement (CP, art. 225-12 et 225-12-4).

6) Dispositions administratives

Afin de restreindre la circulation et le stationnement des personnes se livrant à la prostitution, d'assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, certains maires peuvent prendre des mesures de police administrative (Circulaire n° NOR/INT /D/02/00165C du 23 août 2002 du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales [BO n° 2002-3 du 10 avril 2003]).

Les arrêtés municipaux doivent répondre à des conditions de légalité conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment aux articles L. 2212-1 et suivants.

Les arrêtés municipaux interdisant l'exercice de la prostitution sur la voie publique peuvent se fonder sur des troubles matériels accompagnant cette activité :

- les risques de trouble à la sécurité et à la tranquillité publiques, qui peuvent être causés par les rassemblements de prostituées, de clients et de curieux (rixes, altercations, nuisances sonores) ;
- les risques pour la sécurité routière résultant des troubles apportés à la circulation par des ralentissements, voire des arrêts ou des stationnements inopinés d'automobilistes (clients potentiels ou simples curieux);
- l'abandon de préservatifs usagés ou de déchets présentant des risques pour la salubrité publique.

Pour que ces arrêtés ne soient pas entachés de nullité par le Conseil d'État entre autres, les maires doivent :

- motiver leurs arrêtés municipaux ;
- expliciter clairement les faits évoqués dans les considérants qui correspondent effectivement à la situation.

Il est nécessaire que les arrêtés municipaux relatifs à la prostitution soient solidement motivés et circonstanciés.



7) Rôle de la gendarmerie

Il existe au ministère de l'Intérieur (Direction générale de la Police nationale), un service de police chargé de centraliser tous les renseignements pouvant faciliter la recherche du trafic dit des « êtres humains » et de coordonner toutes les opérations tendant à la répression de ce trafic (Article 1, décret n° 58-1039 du 31 octobre 1958, JO du 4 novembre 1958).

Fonctionnant sous l'appellation d'Office central pour la répression de la traite des êtres humains » (OCRTEH), ce service est en contact étroit avec tous les services de police et de gendarmerie appelés à constater les infractions relatives à la prostitution et à la débauche.

Les militaires de la gendarmerie qui ont connaissance, sous quelque forme que ce soit, de faits de proxénétisme, doivent en aviser, sans délai, par le biais de leur voie hiérarchique, les unités de recherches (BR et SR) auxquelles ils sont rattachés par un procès-verbal de renseignement mentionnant la relation des faits constatés ou les indications reçues.

Deux cas peuvent se présenter :

- une simple présomption ;
- la constatation d'une infraction de racolage ou de proxénétisme.

7.1) Cas d'une simple présomption

Tous les indices ou renseignements obtenus laissant présumer un fait de proxénétisme, tel que :

- arrivée ou départ de personnes pouvant se livrer à la prostitution ou à la débauche ;
- activités suspectes de tenanciers de certains lieux publics, susceptibles d'accueillir ces personnes ;
- départ d'une personne se livrant habituellement à la débauche à destination de l'étranger ;
- activités douteuses d'individus recrutant des personnes en vue d'une embauche pour l'étranger en qualité d'artistes, danseurs, mannequins, serveurs, entraîneurs ou hôtesses,

doivent faire l'objet d'un procès-verbal de renseignement.

7.2) Constatation d'une infraction de prostitution ou de proxénétisme

Lors de la constatation d'une infraction, il importe d'établir selon les principes habituels, les photographies anthropométriques et les relevés dactyloscopiques des personnes mises en cause et de les adresser au Service central de renseignement criminel (SCRC) à Pontoise, département « Fichier automatisé des empreintes digitales » (FAED) par le biais de la BDRIJ.



L'OCRTEH dispose d'un service enquêteurs OPJ à compétence nationale.

De manière ponctuelle, il peut fournir des renforts en personnel ou mettre à disposition des moyens matériels et techniques à la demande d'un service extérieur ou d'un magistrat.

Il intervient pour des affaires de proxénétisme d'envergure nationale ou internationale.

Il doit donc être avisé de tout règlement de compte, crime et assassinat lorsque le ou les proxénètes et/ou les personnes prostituées apparaissent comme auteurs ou victimes.

L'officier de liaison gendarmerie peut être contacté pour toute demande de renseignements sur des proxénètes et des prostituées.

Par ailleurs, la gendarmerie est parfaitement compétente pour rechercher et constater toutes les infractions relatives à la prostitution et à la débauche.

Elle:

• recherche les établissements où peut s'exercer la prostitution, en surveillant particulièrement les hôtels et les débits de boissons ;



• s'intéresse plus spécialement aux lieux où se réunissent les mineurs afin de les préserver contre les atteintes aux moeurs.

Les enquêteurs luttant contre le proxénétisme et notamment contre les activités des proxénètes étrangers, peuvent être confrontés à la fraude documentaire. En effet, elle constitue un des moyens communément utilisés par les filières de prostitution qui mettent à la disposition des prostitués de faux documents de très bonne facture ou des documents authentiques obtenus indûment grâce à la complicité d'agences de voyages ou d'autorités consulaires implantées dans certains pays.

L'ampleur des flux financiers issus de cette activité criminelle, fait ainsi de la traite des êtres humains en vue de l'exploitation sexuelle, une des principales sources de profit du crime organisé.

C'est pourquoi, le volet patrimonial des enquêtes portant sur des faits de proxénétisme mérite d'être développé afin de rechercher les éléments constitutifs du délit de blanchiment (Code monétaire et financier, livre V, titre VI et CP, art. 324-1 et 324-2).

Le personnel formé pour lutter contre la « délinquance économique, financière et informatique » (DÉFI) peut utilement être associé à ce type d'enquête.

7.3) Dispositif procédural

Il convient de souligner les spécificités des règles procédurales dérogatoires au droit commun afin de lutter plus efficacement contre le proxénétisme (CPP, art. 706-34 à 706-40).

Les perquisitions et saisies peuvent être effectuées à toute heure du jour ou de la nuit et ce, dans tout lieu où il a été constaté que des personnes, se prostituant, y sont reçues habituellement.

7.4) Protection des témoins

La loi dite « Sécurité quotidienne », prévoit des dispositions particulières relatives à *(Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001, JO du 16 novembre 2001)* :

- l'anonymat du témoignage (CPP, art. 62-1 et 706-57 à 706-62) ;
- l'utilisation de moyens de vidéotransmission pour toute personne en mesure d'apporter son témoignage sur une organisation criminelle, susceptible d'orienter l'enquête ou de faciliter le recueil des preuves.

La loi n° 2016-731 du 03 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a créé de nouvelles dispositions renforçant la protection des témoins en insérant deux nouveaux articles:

- l'article 706-62-1 du code de procédure pénale permet que l'identité d'un témoin ne soit pas mentionnée au cours des audiences publiques et ne figure pas dans les ordonnances, jugements ou arrêts de juridiction d'instruction ou de jugement qui sont susceptibles d'être rendus publics. Le témoin est alors désigné par un numéro que lui attribue le juge d'instruction ou le président de la juridiction de jugement .
- l'article 706-62-2 du code de procédure pénale accorde des mesures de protection et de réinsertion destinées à assurer la sécurité d'une personne ou de ses proches, en cas de procédure portant sur un crime ou un délit mentionné aux articles 628, 706-73 et 706-73-1 du CPP. Ces mesures de protection sont définies sur réquisitions du procureur de la République, par la commission nationale prévue à l'article 706-63-1.

Ce document et tous les textes, images, illustrations, iconographies ou fichiers attachés sont exclusivement destinés à un usage professionnel.

L'usage, l'impression, la copie, la publication ou la diffusion sont strictement interdits en dehors de la Gendarmerie nationale.

